

Référence : C.N.32.2026.TREATIES-XI.B.16.108 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES  
HARMONISÉS DE L'ONU APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES ET  
AUX ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR LES VÉHICULES À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES RÈGLEMENTS

GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT DE L'ONU N° 108. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES  
À L'HOMOLOGATION DE LA FABRICATION DE PNEUMATIQUES  
RÉCHAPÉS POUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES ET LEURS  
REMORQUES

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DE L'ONU N° 108

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de  
dépositaire, communique :

Aucune des Parties contractantes appliquant le règlement de l'ONU susmentionné n'a notifié  
son désaccord aux amendements proposés dans le délai de six mois à dater de la notification  
UNECE/TRANS/2025/8 du 11 juillet 2025 par laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission  
économique des Nations Unies pour l'Europe communiquait aux Parties contractantes les amendements  
proposés au règlement de l'ONU susmentionné.

Par conséquent, en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de l'Accord, les amendements  
proposés sont réputés adoptés et sont obligatoires pour toutes les Parties contractantes appliquant ledit  
règlement de l'ONU à partir du 11 janvier 2026.

Le document ECE/TRANS/WP.29/2025/73, tel qu'amendé par le paragraphe 72 du rapport de  
la session, qui contient les textes des amendements en question peut être consulté sur le site de la  
Division des transports durables de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à  
l'adresse suivante : <https://unece.org/info/events/event/398503>.

Le rapport de la session (ECE/TRANS/WP.29/1186) peut être consulté sur le site de la  
Division des transports durables de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à  
l'adresse suivante : <https://unece.org/info/events/event/398503>.

Le 19 janvier 2026

